La visite annuelle d'entretien



Une fois par an, notre prestataire réalise une visite d'entretien et de vérification de certains équipements de votre logement. Cette visite permet d'entretenir ces équipements et de réaliser certains travaux et contrôles obligatoires (ramonage des conduits de fumées, nettoyage des grilles de ventilation) qui améliorent la sécurité. Cette visite peut également être réalisée à l'occasion d'un dépannage.

Le QR code



Présent sur votre porte ou sur la chaudière, le QR code est un outil de suivi. L'étiquette sera flashée par le prestataire à chaque intervention dans le logement. Elle permet de vérifier que la visite d'entretien annuelle a bien été réalisée et vous garantit une traçabilité et une qualité de prestation. Ne la décollez pas de votre porte.

Besoin de plus d'informations?

Nos équipes sont à votre écoute depuis notre Centre de Relations Clients.

Vous pouvez également consulter notre site internet.

Enfin, votre espace client vous permet de piloter votre dossier depuis notre application mobile : rendez-vous sur sigh-habitat.fr

Votre Centre Relations Clients 03 27 14 80 80

Prix d'un appel local











Dans quelle situation dois-je appeler GAZ SERVICE?



Dans votre logement, ou en parties communes, si un de ces équipements ne fonctionne pas correctement

Réseaux d'eau

Problème de plomberie, fuite d'eau, fuite WC, robinetterie, coupure d'eau chaude, ...

Réseau d'évacuation

Siphon, tuyau d'évacuation jusqu'au puisard (fuite, bouchement).

Ventilation

Bouches d'aération (entrée et évacuation)

Chauffage individuel

Garantie totale pour les pannes de chauffage, y compris les radiateurs et réseaux de chauffage (sauf scellement des radiateurs).

RAPPEL important: il est interdit de jeter des lingettes, huile de fritures, serviettes hygiéniques, sopalin, ou tout objet dans les toilettes qui pourraient obstruer le conduit d'évacuation.

Rôles et responsabilités du locataire et du bailleur

Dans votre logement, l'entretien et les réparations à effectuer sur certains équipements sont à votre charge et d'autres à la charge de la SIGH qui peut déléguer cette obligation à une entreprise prestataire sous contrat. Cette répartition est encadrée par le décret 87-712 et 713 du 27 août 1987.

Au regard de la loi, le locataire doit veiller à maintenir en l'état le logement qu'il occupe. De manière générale, le locataire est responsable des dégradations ou pertes qui pourraient survenir en cours de bail dans le logement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon ou à la force majeure.



Reste notamment à la charge du locataire

- Remplacement du cylindre (serrure), DAAF (remplacement des piles et de l'appareil en cas de dysfonctionnement)
- Interrupteurs, prises électriques, ampoules, prise TV et téléphone
- Peinture, plinthes, papier peints, cf. bail.



La prise de rendez-vous

En prenant rdv vous vous engagez et vous devez être présent à l'heure convenue. En cas d'empêchement, vous devez prévenir le prestataire pour convenir d'un nouveau rendez-vous. De son côté, le prestataire s'engage à honorer les prises de rendez-vous dès lors que les informations transmises sont correctes.

Dépannage urgent

En cas d'incendie, explosion, odeur de gaz, inondation et fuite d'eau non maîtrisable, le délai d'intervention est d'une heure suivant l'appel.

En cas de problème mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, vous devez appeler les pompiers au 18.

Les délais d'intervention

Dépannage panne totale chauffage ou eau chaude :

Période du 15/10 au 15/04 : 4 Heures. Période du 16/04 au 14/10 : 48 Heures

Si la réparation ne peut être faite dans ces délais, un chauffage provisoire sera mis à votre disposition.

Dépannage urgent : 1 heure

Dépannage courant : 3 jours ouvrés

Les interventions sont réalisées entre 7h30 et 18h30 du lundi au samedi matin (hors jours fériés).

Interdictions formelles

En signant votre contrat de location, vous vous êtes engagé à maintenir en bon état le logement mis à votre disposition. Pour respecter cet engagement et pour assurer votre sécurité et celle des autres locataires, il vous est strictement interdit de :

- modifier l'installation électrique de votre logement
- démonter vos radiateurs
- percer vos sols ou les murs
- · percer les portes et châssis de fenêtre
- obstruer vos grilles d'aération et de ventilation
- jeter des lingettes, couches, coton, etc. dans les wc
- raccorder une hotte mécanique ou un sèche-linge sur les bouches de ventilation
- utiliser un chauffage d'appoint à combustion
- utiliser ou stocker des bouteilles de gaz